

Séance en date du vendredi 15 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le vendredi 15 décembre, à 10 h 00, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment convoqué le 8 décembre 2023, s'est assemblé en son siège situé à l'hôtel d'agglomération de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, sis à Évry-Courcouronnes, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :

8

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. Romain COLAS, titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre

M. Pierre BELL-LLOCH, M^{me} Nathalie LALLIER, titulaires ;

Début de séance : 8

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

Fin de séance : 8

M. Éric BRAIVE, M^{me} Véronique MAYEUR, titulaires ;

Était absent excusé

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. François DUROVRAY (mandat à Romain COLAS).

Après que la séance a été ouverte par le président en exercice, Michel BISSON, et après que le quorum a été constaté, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical.

Délibération n° DEL-2023/025

Objet :

Rapport d'orientation budgétaire préalable au budget primitif du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et afférent à l'exercice 2024.

Séance du comité syndical en date du vendredi 15 décembre 2023

Délibération n° DEL-2023/25

Objet : Rapport d'orientation budgétaire préalable au budget primitif du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et afférent à l'exercice 2024.

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-3, L. 2312-1 L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants et L. 5211-36 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/1 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/2 du conseil syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'organiser un débat sur le rapport d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget primitif ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, par 8 voix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : il est pris acte de la tenue du débat organisé quant à la présentation du rapport d'orientation budgétaire, ci-annexé, pour l'exercice 2024 du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien.

Article 2 : le rapport d'orientation budgétaire sera transmis aux présidents des organes membres du syndicat et mis à la disposition du public au siège dans un délai de quinze jours à compter de son examen par le comité.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée selon les prescriptions légales adéquates ou affichée le cas échéant sur les panneaux administratifs du SMF, situés au siège de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Acte transmis à la préfecture de
l'Essonne le **3 JAN. 2024**
Publié le **1.0 JAN. 2024**.....



Le Président,

Michel Bisson